

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1894.

VACANCES JUDICIAIRES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

Le projet de loi a pour but de fixer, du 15 juin au 15 août, pour les Cours de cassation et d'appel, le temps des vacances judiciaires pendant l'année 1894.

Le principe du projet a été admis par toutes les sections. Toutefois, la 1^{re} section a demandé de mettre les vacances des Cours d'appel du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre et celles de la Cour de cassation du 15 juillet au 15 septembre; la 3^e section a émis l'avis qu'il faudrait, afin de ne pas priver de toutes vacances les membres du barreau plaidant devant les diverses juridictions, étendre aux tribunaux de première instance et de commerce la mesure proposée; enfin, un membre de la 4^e section a exprimé l'opinion qu'il serait utile de déterminer le jour auquel aurait lieu la séance solennelle de rentrée des Cours et tribunaux, fixée au 1^{er} octobre par la loi du 4 juillet 1887.

La section centrale estime qu'il n'y a lieu de changer l'époque des vacances que pour les seules Cours d'appel et qu'il convient d'en fixer l'époque du 1^{er} juillet au 31 août inclusivement.

C'est uniquement, en effet, pour mettre les Cours de cassation et d'appel à même de juger, immédiatement après leur instruction, les contestations en matière électorale, qu'il importe de modifier l'époque des vacances judiciaires.

(1) Projet de loi n° 127.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. NEUJEAN, VAN MARCK, STEURS, HEUVELMANS, LIGY et DEREINE.

Or, si aux termes de l'article 151 § 11 de la loi électorale, c'est le 27 août que les dossiers électoraux doivent être envoyés au greffe de la Cour d'appel par les commissaires d'arrondissement, quelques jours s'écouleront fatalement entre l'envoi des pièces et le moment où les conseillers de la Cour seront en possession des dossiers relatifs aux affaires appointées à leur rapport. Il faut un certain temps, en effet, pour la transmission des pièces au greffe, pour la distribution des affaires entre les chambres de la Cour, pour leur appointment par le président de chaque chambre. En tous cas, les dossiers ne pourront être remis, avant le 1^{er} septembre, aux magistrats chargés de leur examen, il est donc inutile de fixer la fin des vacances avant cette date.

Il est vrai, l'article 155 de la loi électorale prévoit, pour certaines affaires, l'envoi des dossiers au greffe, dès le 14 août. Mais les contestations visées par cet article seront nécessairement restreintes. D'abord, parce que le nombre de citoyens ayant droit à deux voix supplémentaires, comme ayant fait des études moyennes supérieures, est limité ; ensuite, parce que les demandes d'inscription de citoyens possédant ces votes devant être justifiées, exclusivement, par titres dont la pertinence sera indiscutable, seront définitivement jugées par les collèges échevinaux auxquels les intéressés se seront adressés pour obtenir leur inscription.

L'article premier du projet de la section centrale fixe, en conséquence, du 1^{er} juillet au 31 août, l'époque des vacances pour les Cours d'appel.

Pour la Cour de cassation, aucune modification à la loi d'organisation judiciaire n'est proposée, parce qu'elle serait sans effet pratique.

Aux termes de l'article 116 de la loi du 15 avril 1884, la Cour de cassation ne peut, en effet, être saisie d'un pourvoi que vingt-trois jours après le prononcé des arrêts des Cours d'appel. Or, la première audience des Cours d'appel ne sera certainement pas tenue avant le 5 ou le 6 septembre, car il ne sera pas de trop de quelques jours pour que les magistrats prennent connaissance des dossiers appointés à leur rapport ; il est donc matériellement impossible qu'aucun dossier parvienne au greffe de la Cour de cassation avant le 28 ou le 29 septembre. Inutile dès lors de changer, en ce qui concerne la Cour suprême, l'article 216 de la loi d'organisation judiciaire.

Mais, comme il importe que les pourvois soient jugés au plus tôt, et que, d'après le règlement de service en vigueur, la 2^e chambre de la Cour de cassation juge seule les affaires électORALES, la section centrale propose, à l'article 4 de son projet, de permettre aux deux chambres, si la nécessité en existe pour l'expédition des affaires, de connaître de celles-ci.

Dans le même ordre d'idées, l'article 3 nouveau a pour but de suspendre l'effet des règlements spéciaux relatifs au service des audiences, aussi longtemps que le jugement des affaires électORALES n'est pas terminé. Il importe que celles-ci soient jugées sans délai ; il convient aussi, cependant, que les causes civiles, correctionnelles et de milice, dont les présidents de chaque Cour reconnaîtront l'urgence, puissent être expédiées : l'article 3 règle ces points.

Enfin, l'article 1^{er}, § 2, et l'article 3 sont destinés à écarter les doutes que

pourrait faire surgir l'application des articles 222 et 193 de la loi du 18 juin 1869.

Il a paru convenable à la section centrale de ne pas fixer l'assemblée générale de rentrée des Cours d'appel avant celle de la Cour de cassation.

Il lui a paru nécessaire également de stipuler que la liste destinée à régler l'ordre de service pour l'année judiciaire 1894-1895 servira du 1^{er} septembre 1894 au 30 juillet 1895. En ce qui concerne la chambre des vacations, qui siégera pendant les mois de juillet et août 1894, elle sera constituée comme le prescrit l'article 217 de la loi du 18 juin 1869.

La section centrale est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier l'époque des vacances pour les tribunaux de première instance ; elle a l'honneur, Messieurs, de proposer à la Chambre, à l'unanimité de ses membres, sous les modifications indiquées ci-après, le projet de loi que lui a soumis le Gouvernement.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.



PROJET DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'article 216 de la loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 4 juillet 1887, les vacances des Cours d'appel et de la Cour de cassation commenceront cette année le 15 juin pour finir le 15 août.

PROJET DE LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 216 de la loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 4 juillet 1887, les vacances des Cours d'appel commenceront, cette année, le 1^{er} juillet, pour finir le 31 août.

Toutefois, l'assemblée générale, prévue par l'article 222 de la même loi, ne sera réunie que le 1^{er} octobre.

ART. 2.

La liste, qui sera dressée, aux termes de l'article 139 de la loi du 18 juin 1869, à la fin du mois de juin, pour régler l'ordre de service pendant l'année judiciaire 1894-1895, aura effet du 1^{er} septembre 1894 jusqu'au 31 juillet 1895.

ART. 5.

Pendant le mois de septembre et jusqu'à ce que les causes électorales soient expédiées, les Cours d'appel ne s'occuperont que des contestations en matière électorale et des seules causes civiles, correctionnelles et de milice dont l'urgence sera reconnue.

ART. 4.

Pour l'année judiciaire 1894-1895, les pourvois en cassation relatifs aux causes électorales seront, s'il est nécessaire, distribués entre les deux chambres de la Cour.
